





Ministère du travail

NOTE d'INFORMATION du 30 avril 2020

<u>Objet :</u> Equipements de protection individuelle : adaptation de la procédure d'évaluation de la conformité des visières de protection dans le cadre de la lutte contre le COVID-19

Dans le contexte de situation sanitaire sans précédent que connaît la France dans le cadre de la pandémie de COVID-19, la présente note fixe en annexe la procédure d'évaluation de la conformité par des organismes notifiés des visières de protection destinées à la lutte contre le COVID-19 pour lesquelles la procédure de mise sur le marché est adaptée par l'instruction interministérielle n° DGT/DGS/DGCCRF/DGDDI/2020/63 du 23 avril 2020 relative à la mise en œuvre de la recommandation (UE) 2020/403 de la Commission européenne du 13 mars 2020.

Cette procédure d'évaluation de conformité adapte les exigences techniques fixées par la norme harmonisée EN 166 : 2001 « protection individuelle de l'œil_spécifications » afin de garantir la disponibilité des visières de protection sur le marché tout en veillant à assurer un niveau adéquat de protection de la santé et de la sécurité des utilisateurs. Elle a été établie sur le fondement des recommandations techniques formulées par la coordination française des organismes notifiés pilotée par EUROGIP¹.

Les équipements de protection individuelle faisant l'objet de la présente procédure peuvent être mis à disposition sur le marché national jusqu'au 1^{er} septembre 2020.

Le directeur général du travail

Le directeur général des entreprises

Yves STRUILLOU

Thomas COURBE

¹ EUROGIP : Groupement d'intérêt public entre la CNAMTS et l'INRS œuvrant sur différents aspects liés à la santé et la sécurité au travail au plan européen

Annexe I : Procédure d'évaluation UE de type des visières de protection des yeux selon la fiche d'interprétation des règles EUROGIP « REPI N° R8.01 »

La visière de protection contre le SRAS CoV-2 (COVID-19) est un équipement de protection individuelle de catégorie III au sens de l'annexe I du règlement européen EU 2016/425, compte tenu du fait qu'elle est destinée à protéger l'utilisateur contre un agent biologique nocif.

Les exigences de la norme harmonisée EN 166 : 2001 « protection individuelle de l'œil_spécifications » sont applicables à l'exception des adaptations suivantes :

7.1.2.1 Puissances optiques sphérique, prismatique et astigmatique

La visière doit répondre aux exigences de la classe optique 2 au minimum.

7.1.4.2.2 Solidité renforcée

Une déformation de l'oculaire tel que décrit en b) est tolérée.

Note : l'exigence du point d) s'applique à l'ensemble du protecteur, y compris le serre-tête.

7.1.5 Résistance au vieillissement

Essai non exigé

7.1.6 Résistance à la corrosion

Essai non exigé

7.1.7 Résistance à l'inflammation

Essai non exigé

7.2.4 Protection contre les gouttelettes et projections liquides

L'essai de projections liquides doit être réalisé en prenant en compte la zone étendue EFIJ telle que définie dans la figure 11 de l'EN 168 : 2002 et modifiée telle que ci-dessous.

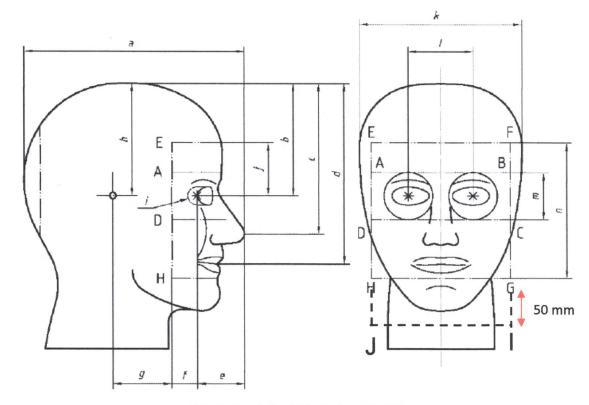


Figure 11 - Tête artificielle de référence

9. Marquage

La référence de la norme EN 166 ne doit pas apparaître sur la monture de la visière, ni sur le packaging. La référence de la présente fiche doit apparaître sur le produit, à savoir R8.01.

Le champ d'application d'utilisation doit apparaître, à savoir uniquement la mention « COVID 19 ». Le marquage symbole 3 au titre de l'essai projection liquide doit apparaître.

10. Informations fournies par le fabricant

- Les informations fournies par le fabricant doivent accompagner chaque plus petit emballage commercial disponible. Les informations fournies par le fabricant doivent être au moins dans la ou les langues officielles du pays de destination.
- Les informations fournies par le fabricant doivent contenir toutes les informations nécessaires sur :
 - les limites d'utilisation :
 - les contrôles avant utilisation ;
 - l'enfilage, l'installation et l'ajustement ;
 - l'utilisation :
 - le cas échéant, l'entretien (par exemple, nettoyage, désinfection) ;
 - le stockage ;
 - la signification de tout symbole ou pictogramme utilisé pour l'équipement.
- Les informations doivent être claires et compréhensibles. Si elles sont utiles, des illustrations, des numéros de pièces, des marquages doivent être ajoutés.
- L'information doit fournir des recommandations quant au moment où la visière doit être jetée ou remplacée.
- Avec l'absence de l'essai inflammabilité, une alerte spécifique doit être introduite :
 - " Matériau inflammable : tenir éloigné d'une flamme ou source de chaleur "
- Les informations à fournir par le fabricant doivent comprendre la phrase " Cette visière est fabriquée uniquement pour la protection COVID-19. Cette visière n'est pas une visière à usage général et ne doit pas être utilisée à des fins autres que la protection contre COVID-19. Elle protège les porteurs des grosses gouttelettes émises immédiatement après une toux par une personne à proximité et face à l'écran, mais ne protège pas des particules restant en suspension. Cette visière vient en complément des protections de voies respiratoires adéquates. L'exigence de protection contre les produits nocifs est couverte par l'essai de projection telle que défini au§ 7.2.4 de l'EN 166 :2001."